

DECISION DU COMMISSAIRE

La présente décision porte sur une demande de révision par le Commissaire des brevets de la décision de l'examineur datée du 2 février 1972 au sujet de la demande no 999,786. Celle-ci a été déposée au nom de D. Van Der Lely (Cornelis van der Lely) et concerne des "faucheuses".

Au cours de l'examen de la demande qui a abouti à la décision en question, l'examineur a rejeté la revendication parce qu'elle n'indiquait pas de façon claire et explicite la combinaison qui est considérée l'élément de nouveauté compte tenu de l'antériorité. Les antériorités citées sont les suivantes:

Brevets américains:

No 3,053,033	11 sept. 1962	Maguire
No 3,063,225	13 nov. 1962	Barrentine

Dans sa décision l'examineur déclarait ceci:

Le brevet de Barrentine divulgue une faucheuse rattachée à l'attelage en trois points d'un tracteur. La faucheuse est formée d'un bâti comprenant deux parties reliées par un pivot et placées sur un axe se prolongeant dans le sens du déplacement de la faucheuse. Celle-ci est supportée par une roue au sol et comprend une lame rotative montée sur un axe vertical.

Le brevet de Barrentine ne divulgue pas un ressort sur la barre supérieure de l'attelage en trois points, toutefois l'utilisation d'un ressort pour réduire la charge au sol du porte-lames d'une faucheuse portée sur tracteur est une technique bien connue dans le domaine intéressé.

Le fait que le demandeur utilise deux faucheuses montées sur un même bâti alors que Barrentine ne divulgue qu'une seule ne peut être considéré comme créant un objet brevetable, l'emploi de deux faucheuses ne représentant pas un nouveau mode de fonctionnement ou une nouvelle unité.

Le brevet de Maguire est cité pour montrer un support au sol fixé devant le cercle décrit par une lame coupeuse.

L'utilisation de faucheuses rotatives ayant des prolongements arrondis en direction du sol est bien connue de toute personne

L'addition d'un écran à la faucheuse n'améliore en rien la combinaison que constitue la faucheuse et l'attelage en trois points.

Il est noté que les revendications sont imprécises parce qu'elles ne décrivent pas l'invention avec clarté ni exactitude; en outre, elles doivent être modifiées pour en corriger les termes et la langue et pour leur donner une forme acceptable.

Dans sa réponse du 2 mai 1972, le demandeur a présenté 14 revendications modifiées, ainsi que des arguments tendant à démontrer que la nouvelle série de revendications étaient claires et explicites et que les revendications modifiées évitaient l'antériorité.

A la suite de cette réponse, les motifs d'évidence allégués contre la technique furent retirés, étant donné l'antériorité, et la Commission d'appel des brevets demanda à l'examineur de trouver une formule acceptable afin de rectifier les vices de forme que présentaient encore les revendications modifiées.

Après s'être entretenu avec l'examineur, le demandeur présentait, le 2 août 1972, onze revendications modifiées et déclarait notamment:

Ces modifications sont accompagnées d'un affidavit appuyant la demande du demandeur en vue de prolonger de trois mois le délai prévu pour lui permettre d'éliminer les objections exprimées dans la décision officielle du 2 février 1972. Dans une entrevue récente que l'examineur a courtoisement accordée à un représentant des agents canadiens du demandeur, il a été convenu de la nécessité d'établir de nouvelles modifications afin d'éliminer les objections formulées dans la décision officielle du 2 février. Les revendications présentées maintenant, sauf la revendication 11 qui a été rédigée pour que la demande puisse être étudiée par la Commission d'appel, ont été modifiées de façon à répondre à toutes les objections de l'examineur. Le demandeur a besoin d'une revendication de cette portée pour se protéger contre un contrefacteur possible qui pourrait éluder les revendications dont l'examineur a indiqué l'acceptabilité pour le Bureau. Si la revendication 11 est acceptée, les demandeurs pourraient souhaiter y ajouter d'autres revendications dépendantes, et l'autorisation d'ajouter cette revendication est donc demandée en vertu de l'alinéa c) du paragraphe (3) de l'article 46 du Règlement.

Comme le demandeur s'est attaché exclusivement aux onze revendications modifiées récemment déposées, la Commission n'a étudié que ces dernières et a présumé que les revendications antérieures étaient abandonnées.

La Commission était persuadée que les revendications 1 et 2 avaient été modifiées comme le demandait la décision. Toutefois, la troisième revendication est irrégulièrement dépendante, puisqu'elle répète en termes différents l'objet de

la première relativement à une roue au sol. Les revendications 4 à 10 inclusivement ont également été modifiées conformément aux exigences de la décision.

Cependant, la revendication 11 n'est pas précise en ce qui concerne la partie essentielle de l'invention alléguée; notamment, l'assemblage des éléments permettant d'asseoir le mouvement pivotant de la machine; de plus, il n'est pas clair si le demandeur comprend le tracteur dans sa combinaison ou non. Par exemple, aux lignes 8 et suivantes, le demandeur déclare: "... second pivot signifie entre la deuxième partie du bâti et deux points situés plus bas...", et aux lignes 15 et 16, il déclare: "... la première partie du bâti qui se prolonge sur un des côtés du tracteur..." La revendication doit établir clairement les limites du monopole projeté, qui semblent comprendre la technique antérieure découverte lors des recherches à l'encontre de la revendication 11 modifiée, laquelle technique sera étudiée à la reprise de la poursuite.

La Commission a donc proposé que les revendications modifiées 1, 2 et 4 à 10 inclusivement soient comprises dans la demande puisqu'elles annulent les rejets exprimés dans la Décision, et que les revendications 3 et 11 soient rejetées pour les motifs invoqués dans les présentes.

Le président de la Commission d'appel des brevets

R.E. Thomas

Je me rallie aux conclusions de la Commission d'appel des brevets et refuse d'inscrire les revendications 3 et 11 pour les motifs mentionnés. Par suite de la découverte d'une antériorité pertinente à l'égard de la onzième revendication modifiée, la demande est retournée à l'examinateur pour poursuite de l'examen.

Le Commissaire des brevets

A.M. Laidlaw

Fait à Ottawa (Ontario)
ce 14e jour de septembre 1972.

Mandataire du demandeur